



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

2 juin 2014

AVIS n° 2014-42

Sur le refus implicite de donner accès à un avis remis  
par le service incendie de la Ville de Liège

(CADA/2014/32)

## **1. Un récapitulatif**

Par mail en date du 25 avril 2014, Madame X demande, au nom du C.H.U. de Liège, au SPF Intérieur de lui fournir l'avis du service incendie de la ville de Liège du 30 décembre 2013, sur lequel s'est basée la commission de dérogation pour donner un avis négatif concernant le projet de construction du CHU de Liège.

Par mail en date du 29 avril 2014, le SPF Intérieur refuse de donner l'accès. Il attire l'attention sur le fait que les éléments de l'avis du service incendie de Liège dont la commission de dérogation a tenu compte sont repris dans l'avis de la commission de dérogation et que l'avis du service incendie de Liège n'est pas contraignant.

Par mail en date du 6 mai 2014, Madame Nathalie Van Damme demande au nom du CHU de Liège que le SPF Intérieur reconsidère sa décision de refus. Le même jour, elle demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis.

Par courrier en date du 8 mai 2014, le SPF Intérieur a fourni le document demandé à la demandeuse et en a informé la Commission.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet introduit simultanément une demande de reconsidération auprès du SPF Intérieur et une demande d'avis auprès de la Commission.

La Commission constate toutefois que la demandeuse a obtenu le document demandé de sorte que la demande est d'avis est devenue sans objet.

Bruxelles, le 2 juin 2014.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente